



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Séance plénière du 25 juin 2019

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 09

- Présents : 06

- Excusés : 03

Étaient présents :

Jean-Luc DEMATTEO, Président

Jean CARGNELLI, Jean CUZIN, Roger DESHEULLES, Philippe DUCLOS, Jean-Pierre LEVAVASSEUR

Étaient excusés :

Dominique CAS AUX, Pierre LOTTIN, Augustin FECIL

Le Président DEMATTEO livre, en préalable, son ressenti au sujet de la compétence de la commission quant à la suite à donner aux requêtes émanant des arbitres, dont traitement prévu à l'ordre du jour.

A la suite d'échanges contradictoires, à la majorité, la commission décide :

- de se dire compétente et donc de traiter les affaires dont objet
- de soumettre à la Fédération son questionnement à ce sujet

APPEL de M. GERVAIS David (HAVRE AC) du classement établi par la Commission Régionale de l'Arbitrage au terme de la saison 2018-2019 et prononçant sa rétrogradation.

La Commission prend acte que l'appelant, par mail du 21 juin 2019, a retiré la requête qu'il avait introduite par lettre recommandée avec avis de réception déposée le 10 juin 2019.

APPEL de M. GODARD Bruno (FC de PLASNES) du classement établi par la Commission Régionale de l'Arbitrage au terme de la saison 2018-2019 et prononçant sa rétrogradation.

La commission entend M. GODARD Bruno (licence arbitre 2127479814).

L'intéressé conteste sa rétrogradation au fait que :

- le procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2019 publié le 29 janvier 2019, fixant les mouvements d'arbitres régionaux en fin de saison n'ait pas été validé par la Comité de Direction

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



et ce en application des articles 14 et 29 du Règlement intérieur de la Commission régionale des Arbitres.

- les décisions prises dans ce domaine par la commission, dont objet, ont été prises hors délai, l'article 84 le fixant au 31 décembre.
- En séance, il précise que s'il avait été informé au 31 décembre des projections de la commission préconisant une réduction de l'effectif des arbitres de sa catégorie de 34 à 26, il aurait alors donné à ses prestations une autre dimension.

La commission dit que :

- s'il est vrai que les articles 14 et 29 du Règlement intérieur concerné précisent bien que les modifications doivent être soumises au Comité de Direction, ces dispositions visent les 13 titres dudit document, les annexes n'y étant pas obligatoirement soumises d'autant plus lorsque, et c'est le cas de l'annexe 6 traitant des règles de montée, rétrogradations et repêchages, le texte donne latitude à la commission de fixer elle-même les besoins par catégorie.
- s'il est regrettable que la date du 31 décembre, fixée à l'article 84 du texte de référence, n'ait pas été respectée, l'arbitre ne saurait prétendre à un préjudice quelconque puisqu'il avait déjà été l'objet de deux contrôles sur trois à cette date et que prétendre que s'il avait été informé en cette fin d'année 2018 de la réduction envisagée d'arbitres de sa catégorie il aurait alors donné à sa troisième prestation, objet du dernier contrôle, une ampleur capable de modifier le cours des choses relève d'une argumentation pour le moins particulière et ce d'autant plus qu'entre le 31 décembre et le 29 janvier, l'activité a été plus que réduite du fait de la trêve prévue au calendrier..

Dans ces conditions, jugeant au dernier ressort, la commission rejette la requête de Mr GODARD Bruno.

Les frais de la procédure (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code de sport.

APPEL de M. HADJI Mounir (FC THAON BRETTEVILLE LE FRESNE) du classement établi par la Commission Régionale de l'Arbitrage au terme de la saison 2018-2019 et prononçant sa rétrogradation.

La commission entend M. HADJI Mounir (licence arbitre 799153182).

L'intéressé conteste sa rétrogradation au fait qu'il se voit rétrogradé pour n'avoir pas participé aux tests physiques.

Il fait valoir qu'à chaque date où les tests étaient organisés il bénéficiait d'une dispense médicale d'activité sportive.

Il précise que le 27 août 2018, il s'est vu prescrire une période d'interruption sportive de trois semaines et a alors repris la complétion le 20 septembre, ne pouvant pendant cette période se présenter à l'un de deux tests physiques alors mis en place.

Sans avoir interrompu son activité, il s'est vu délivrer un certificat médical le 3 décembre reconnaissant « une inaptitude médicale aux efforts violents » et justifiant son absence au troisième test physique

Il demande à être réintégré dans le corps des arbitres R3, arbitrant avec assiduité depuis quinze ans en Ligue et répondant à toutes sollicitations des désignateurs.

La Commission, si elle ne conteste pas l'impossibilité de M.HADJI, dispensé médicalement d'activité physique lors du déroulement de deux premières sessions de tests, ne peut que remarquer que suite au certificat médical établi le 3 décembre, que l'intéressé met en avant pour expliciter son absence au troisième test du 31 décembre, il a arbitré :

- le 9/12 – championnat R3 – US PONT L'EVEQUE contre US GUERINIERE
- le 13/12 – championnat R2 Futsal AS VILLERS HOULGATE COTE FLEURIE contre AS DEMOUVILLE-CUVERVILLE.
- le 15/12 – championnat R3 – AS JULLOVILLE SARTILLY contre US ST QUENTIN sur le HOMME
- le 19/01 – championnat R2 – jeunesse FERTOISE contre USC MEZIDON
- et dix-sept autres rencontres ensuite.

Dans ces conditions, jugeant au dernier ressort, la commission dit que l'instance de premier niveau, constatant que l'intéressé ne s'était présenté à aucun des tests physiques, a eu raison, en application de l'article 70 du Règlement intérieur la régissant et de son annexe II, de prononcer la rétrogradation de M.HADJI au niveau du District.

Toutefois, dans un souci de prise en compte des services rendus, elle demande à la Commission régionale de l'arbitrage de convoquer l'intéressé à la prochaine session de tests physiques qu'elle organisera lors de la saison 2019-2020.

Si l'intéressé ne s'y présente pas pour quelque cause que ce soit ou s'il échoue, sa classification actuelle sera maintenue.

S'il y satisfait, il conviendra, alors, de l'intégrer à la classification R3 et lui appliquer les règles de gestion afférentes à celle-ci.

Le dossier est transmis, pour ce qui la concerne, à la Commission régionale médicale pour avis avant renouvellement éventuel d'une licence arbitre pour la saison 2019-2020

Les frais de la procédure (79 euros) sont mis à charge de la partie appelant.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code de sport.

APPEL de M. MORICE Sylvain (US SEPT FORGES ST DENIS) du classement établi par la Commission Régionale de l'Arbitrage au terme de la saison 2018-2019 et prononçant sa rétrogradation.

La commission entend M. MORICE Sylvain (licence arbitre 738324221).

L'intéressé conteste la note établie suite au contrôle diligenté par M. Bastien GUEUDRY le samedi 30 mars 2018 lors de la rencontre du championnat R1 opposant l'Avant-Garde CAENNAISE au LC BRETTEVILLE sur ODON.

Le litige porte sur une utilisation des images de la rencontre qu'aurait faite d'observateur lors de l'élaboration de son rapport.

En fait, lors de la rencontre dont l'objet, l'Avant-Garde CAENNAISE filmait le match.

S'il est patent et établi que l'observateur a bien fait état après match, lors de son entretien avec l'arbitre qui contestait une de ses observations, qu'il tenterait d'obtenir la vidéo pour affiner son jugement sur ce fait de jeu, cet appel à la vidéo n'avait pour but, au cas où la version de l'arbitre aurait été la bonne, de modifier le jugement alors émis que ce dernier avait commis une erreur d'appréciation.

Malheureusement, au visionnage de la vidéo, l'observateur n'a pu que confirmer ce qu'il avait perçu personnellement sur le terrain.

La vidéo a été envoyée à M. MORICE pour ses soins comme il s'y était engagé.

Ce même déroulement est confirmé par M. Dominique JULIEN, responsable des observateurs au sein de la Commission régionale de l'Arbitrage.

M.MORICE en séance dit que l'observateur lui aurait déclaré lors de ses appréciations que venant de la tribune, où la captation des images avait lieu, il avait alors regardé les clichés de ce fait de jeu contesté par les deux parties et demandé à avoir la vidéo.

Il remet, en séance, un document distribué aux observateurs réunis le 29 août, document qui donne les instructions à ce corps pour la saison 2018-2019 et qui ne précise pas que l'usage à la vidéo est possible.

Il indique que ce cas, aux dires mêmes d'un membre de son District d'appartenance et membre de cette commission, aurait fait l'objet d'un débat et qu'il aurait été alors acté que des consignes claires de non utilisation des moyens audiovisuels seraient diligentées aux observateurs pour la saison prochaine.

La commission dit que :

- au niveau fédéral, la Direction Nationale de l'Arbitrage précise en tant que rappel fondamental « Pas d'image et interdiction d'utiliser la vidéo, l'observateur se trouvant bien loin des zones sensibles ! »
- aucune disposition ne faisant référence à une possibilité d'usage de ce moyen comme aide à la mission de l'observateur ne figure dans le Règlement intérieur et ses annexes émanant de la Commission régionale de l'arbitrage.

Dans ces conditions, jugeant en dernier ressort, elle dit que le rapport d'observation de M.MORICE Sylvain, diligenté le 30 mars 2019 sur la rencontre Avant-Garde CAENNAISE – LC BRETTEVILLE sur ODON, doit être déclaré non valide.

Les frais de la procédure (79 euros) sont remboursés à l'appelant.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code de sport.

APPEL de M. GABRIELLI Yoan (F. de la BOUCLE de SEINE) du classement établi par la Commission Régionale de l'Arbitrage au terme de la saison 2018-2019 et prononçant sa rétrogradation.

La commission entend pour la partie appelante M. LAMBERT Jean-François (licence dirigeant 2127479977) et GABRIELLI Yoan (licence arbitre-jeune 21274223066).

S'il ne conteste pas en soi la décision prise à son égard de rétrogradation puisque n'ayant participé à aucune session des tests théoriques, l'intéressé précise que cette année capitale dans son cycle d'études l'amenait à suivre des cours à la Chambre de commerce d'EVREUX avec des périodes d'alternance en entreprise au HAVRE, arbitrante avec assiduité le dimanche, il n'a absolument pas pu alors se libérer aux dates proposées.

Jugeant en dernier ressort, la commission dit qu'au vu du Règlement intérieur, annexe 5, l'instance de premier niveau ne pouvait que procéder au déclassement de l'intéressé qui se trouve donc confirmé.

Toutefois, compte-tenu :

- des motifs ci-dessus explicités ayant conduit à cette situation.
- de l'âge de l'intéressé
- du classement suite à ses prestations sur le terrain cette saison, qui l'aurait amené à une promotion en R2 s'il avait validé un test théorique,

la commission dit que l'intéressé devra être convoqué, dès que possible, à un stage de validation théorique ou bénéficier d'une validation en E-learning et qu'en cas de succès il devra être immédiatement réintégré en classification R3 et être géré selon les règles afférentes à cette catégorie.

Les frais de la procédure (79 euros) sont mis à charge de la partie appelant.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code de sport.

APPEL de M. COLIBERT Bruno (US de la SELUNE) du classement établi par la Commission Régionale de l'Arbitrage au terme de la saison 2018-2019 et prononçant sa rétrogradation.

La commission entend M. COLIBERT Bruno (licence arbitre 799153134).

L'intéressé confirmant les écrits contenus dans son courrier d'appel en date du 10 juin 2019, indique que n'ayant été observé qu'une seule fois cette saison, les prescriptions contenues en la matière dans l'annexe 5 du Règlement intérieur de la Commission régionale de l'arbitrage, traitant des observations, n'ayant pas été respectées, il demande l'abrogation de la décision de rétrogradation prise à son encontre par l'instance de premier niveau.

Jugeant en dernier ressort, la commission, s'appuyant sur le document dont objet, constatant qu'il y est en effet mentionné qu'un arbitre assistant R2 doit faire l'objet de deux observations lors de rencontres de championnat R1, dit que la mesure de rétrogradation prise à l'encontre de M. COLIBERT doit être

déclarée illicite, puisque n'ayant été observé qu'une seule fois, l'intéressé étant ainsi conservé dans la classification détenue lors de la saison 2018-2019.

Les frais de la procédure (79 euros) sont remboursés à l'intéressé.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification. L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions.

APPEL de l'AG CAENNAISE d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 14 juin 2019 plaçant le club en première année infraction au regard du Statut de l'Arbitrage.

La commission entend pour le club appelant M. Fabrice DARTOIS (licence dirigeant 738340216) Président et NEVEU Michel (licence dirigeant 710162725).

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- l'Avant-Garde CAENNAISE, disputant le championnat R1, a une obligation, eu égard au statut de l'arbitrage, de disposer de quatre arbitres dont deux majeurs.

- elle recense six licenciés arbitres : Mme LE COLLEY Elise, MM.FORTIN Éric, LAURENCE Quentin, MARCAIS Éric, MENARD Kylian, ZAHIR Brahim.
- en matière de couverture de club suite aux décisions antérieures non contestées MM. LAURENCE Quentin et ZAHIR Brahim, ne sont pas comptabilisables cette saison.
- les quatre autres licenciés ont effectué pour M. FORTIN Éric 24 missions d'arbitrage, Mme LE COLLEY 29, M. MARCAIS 32, M. MENARD 8 (arbitre intégré en décembre 2018)... ces situations permettant de déclarer le club en situation régulière au regard au statut fédéral de l'arbitrage.
- Concernant la clause aggravante du statut régional qui stipule l'obligation de cinq missions en avril -mai, si Mme LE COLLEY en a effectué 7, M. MARCAIS 7, M. MENARD 2, la couverture a été refusée à M. FORTIN qui n'a effectué que quatre missions pendant ladite période.

Les auditions menées en séance permettent à l'Avant-Garde CAENNAISE de trouver la situation un peu cocasse ; les quatre arbitres font bien plus que le quota minimal et concernant M.FORTIN, s'il est vrai qu'il n'a accompli que quatre prestations en avril-mai, le total des prestations des autres arbitres est largement au-dessus du minimum de 5. Si l'on ajoute M. LORENCE Quentin qui bien que non rattaché mais licencié au club a effectué quinze matches pendant ces mois d'avril et mai, le club trouve exorbitant d'être déclaré dans ces conditions en infraction avec les conséquences en découlant pour un match manquant pour un seul arbitre sur ces mois alors qu'il en a effectué 24, soit quatre de plus que le minimum sur l'ensemble de la saison.

Le club remet en séance un certificat médical attestant que le dernier week-end d'avril, M. Éric Fortin présentait une pathologie l'empêchant d'arbitrer.

De plus, M. FORTIN fournit un écran de saisie de ses indisponibilités en avril-mai et indique qu'aux dates restant libres (13 avril, 4, 11,12 et 28 mai) il n'a pas été désigné.

Jugeant au dernier ressort, la commission dit que s'il est patent que M. FORTIN n'a effectué que quatre missions en avril, mais, ayant été l'objet d'une interdiction médicale fin avril et n'ayant pas été désigné malgré ses disponibilités à certaines périodes de ces deux mois, il doit être considéré, dans ces conditions, comme ayant satisfait aux obligations particulières régionales du statut de l'arbitrage et donc rattaché au club qui, de ce fait, ne doit pas être déclaré comme en infraction au Statut de référence. L'amende initialement prononcée de 180 euros étant rapportée.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours, dans un délai d'un mois à compter de leur notification, devant les juridictions administratives.

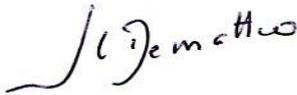
L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L 141-4, R 141-5 et suivants du Code du sport.

Appel de l'AF VIROIS d'une décision de la Commission régionale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 14 juin 2019, plaçant le club en première année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage

La Commission prend note du courrier de l'appelant sollicitant le report du traitement du dossier, le club étant convoqué ce jour, suite à son accession en championnat national, à une importante réunion à la Fédération.

La Commission en prend acte et reprendra, donc, le dossier lors d'une séance ultérieure.

Le Président,



Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire,



Roger DESHEULLES